



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 04 AVR. 2014.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
La ministre des solidarités et de la cohésion sociale

à

Madame la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales
Monsieur le directeur général du travail
Monsieur le directeur général de la santé
Monsieur le directeur général de l'offre de soins
Madame la directrice générale de la cohésion sociale
Monsieur le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services
Madame la directrice des ressources humaines
Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales
Monsieur le directeur des affaires financières, informatiques, immobilières et des services
Monsieur le directeur de la sécurité sociale
Monsieur le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Monsieur le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Monsieur le délégué générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Madame la déléguée aux affaires européennes et internationales
Monsieur le délégué à l'information et à la communication
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Mesdames et Messieurs les préfets
Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

et pour information à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ou de la cohésion sociale et de la protection des populations
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Objet : application des dispositions du décret n° 2012-169 du 2 février 2012 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales

Annexe 1 Modèle de notice de proposition

Le décret n° 2012-169 du 2 février 2012 publié au Journal officiel du 4 février 2012 crée et fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales.

Cette distinction honorifique est destinée à récompenser « *les personnes qui, de manière honorable, par leur activité professionnelle ou par leur contribution bénévole, ainsi que par la qualité et la durée des services rendus, ont œuvré dans le domaine sanitaire, social, médico-social, du travail ou de l'emploi* ».

La présente circulaire a pour objet de préciser ses conditions d'attribution.

I. CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

La médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales peut être remise à toute personne qui, à titre professionnel ou bénévole, intervient dans le champ couvert par les ministères sociaux. Ce champ couvre notamment les domaines de la santé, du travail, de l'emploi, des solidarités, de la protection sociale, et de la cohésion sociale (lutte contre la pauvreté et l'exclusion, handicap, égalité femmes-hommes, famille, petite enfance).

Ont vocation à être décorées les personnes qui se distinguent de manière honorable par la durée ou l'intensité de leurs services dans les domaines précités. Elle n'est pas exclusive d'autres décorations au titre des ordres nationaux, des ordres ministériels ou des médailles d'honneur. Toutefois, nul ne peut être décoré ou promu au titre de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales dans les deux ans qui suivent une nomination ou une promotion au titre de la médaille de la famille française ou de la médaille d'honneur du travail.

Il vous est demandé de constituer de manière volontariste des viviers de candidatures destinées à être retenues au fil des promotions successives. Vous veillerez à ce que ces viviers reflètent la diversité et la richesse des profils rencontrés dans la sphère sanitaire et sociale. Ils devront notamment comprendre des candidats de rang modeste et respecter un équilibre entre secteur public, secteur privé et monde associatif ainsi qu'un équilibre entre agents fonctionnaires, salariés de droit privé et bénévoles.

La médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales comporte trois échelons : le bronze, l'argent et l'or.

Pour être nommé à l'échelon bronze, il faut justifier de 10 années d'activité en matière sanitaire et sociale.

Pour être promu à l'échelon argent, il faut être titulaire de l'échelon bronze et justifier de 5 années de services supplémentaires.

Pour être promu à l'échelon or, il faut être titulaire de l'échelon argent et justifier de 5 années de services supplémentaires.

Les durées mentionnées aux alinéas précédents ne doivent pas nécessairement être comprises comme des durées de services ininterrompus.

A titre exceptionnel, et de manière dûment motivée, il peut être dérogé aux conditions de durées mentionnées aux alinéas précédents. L'autorité à l'origine de la proposition saisit alors le comité de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, qui rend un avis conforme.

De manière transitoire, il est possible de procéder jusqu'à la date du 4 février 2017 à des nominations directes aux échelons argent pour les personnes justifiant de 15 années d'activité en matière sanitaire et sociale et or, pour les personnes justifiant de 20 années d'activité.

II. MODALITES DE PREPARATION DES PROMOTIONS

Le décret prévoit 2 promotions annuelles : le 1^{er} janvier et le 14 juillet. Ces promotions sont publiées au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, respectivement le 15 mars et le 15 octobre.

Un contingent annuel est notifié à chaque préfet de département et à chaque directeur général d'agence régionale de santé. Ce contingent est limitatif. La répartition entre les deux promotions composant le contingent annuel est libre.

Toutefois, il est recommandé que les deux promotions annuelles soient de taille homogène.

L'utilisation du contingent annuel par les préfets et les directeurs généraux d'agences régionales de santé doit respecter la parité femmes-hommes.

Les nominations à l'échelon bronze et les promotions aux échelons argent et or font l'objet d'un arrêté des ministres concernés.

Les candidatures peuvent être proposées soit directement par les préfets ou les directeurs généraux d'agences régionales de santé ainsi que les directeurs d'administration centrale, les directeurs de services territoriaux, les dirigeants d'établissements publics relevant de la sphère sociale, les directeurs généraux des agences sanitaires ou les directeurs de caisses de Sécurité sociale, soit à l'initiative de responsables de structures intervenant dans la sphère relevant des ministères sociaux : directeurs d'établissement de santé ou d'établissements médico-sociaux, chefs d'entreprise, responsables associatifs, instances ordinaires, syndicats ...

Les candidatures doivent être transmises par voie postale à l'adresse du département des distinctions honorifiques de la division des cabinets (14, avenue Duquesne, 75700 PARIS) ou scannées et transmises par voie électronique à l'adresse : mhsas@sante-travail.gouv.fr

Toute candidature fait l'objet d'une notice de proposition, dont le modèle figure en annexe à la présente circulaire.

Le préfet peut librement confier l'instruction des candidatures relevant de son contingent aux services déconcentrés placés sous son autorité (Direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

L'avis du préfet ou du directeur général de l'agence régionale de santé figure obligatoirement sur la notice de proposition lorsque la candidature n'émane pas directement d'eux.

Toute notice de proposition doit être accompagnée :

- d'un extrait de casier judiciaire n°2 ;
- de la copie d'une pièce d'identité ;

à l'exclusion de la consultation de tout autre fichier ou base de données.

Les personnes concernées par une distinction au titre de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales seront invitées, dans la mesure du possible, à fournir, sur la base d'une déclaration sur l'honneur, tous les éléments utiles à l'instruction des candidatures les concernant.

Il vous est demandé de transmettre au secrétariat du comité de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales géré par le département des distinctions honorifiques de la division des cabinets, la liste des candidatures retenues pour chaque promotion sur vos contingents respectifs, ainsi que les notices correspondantes, selon le calendrier suivant :

- le 1^{er} septembre au plus tard pour la promotion du 1^{er} janvier
- le 1^{er} février pour la promotion du 14 juillet.
- A titre transitoire, pour la promotion du 14 juillet 2012, les candidatures sont à transmettre avant le 30 avril 2012.

Cette liste comprend les noms et prénoms des récipiendaires, leur date et lieu de naissance, leurs fonctions et l'ancienneté prise en compte pour la nomination ou la promotion ainsi que leur adresse personnelle.

Le comité de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales examine de manière systématique les promotions à l'échelon or ainsi que les nominations ou promotions prises en application de l'article 4 du décret n°2012-169 susvisé. Il peut décider d'ajourner des nominations à l'échelon bronze ou des promotions à l'échelon argent s'il estime qu'elles n'interviennent pas en conformité avec les dispositions du décret n°2012-169. Il en fait part sans délai aux préfets et aux directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés.

Les candidatures qui ne sont pas examinées par le comité de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales sont validées sous la responsabilité de l'autorité qui en assure l'instruction.

III. REMISE DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Il est recommandé que la remise de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales prenne la forme d'une cérémonie officielle.

La liste ci-après définit la liste limitative de personnalités qui, par leurs fonctions professionnelles, électives ou les titres qu'elles ont acquis, sont habilitées à décorer les récipiendaires.

Les représentants de l'Etat :

- les membres du gouvernement ;
- les préfets et les sous-préfets ;
- les directeurs d'administration centrale des ministères sociaux ;
- les inspecteurs généraux des affaires sociales ;
- les directeurs généraux d'agence régionale de santé ;
- les directeurs régionaux et départementaux interministériels de la sphère sociale
- les directeurs d'établissements publics administratifs ;
- les représentants du Gouvernement français à l'étranger.

Les élus :

- les parlementaires ;
- les présidents de conseil régionaux ;
- les présidents de conseil généraux ;
- le conseiller général du canton du récipiendaire ;
- le maire de la commune où réside le récipiendaire.

Les responsables associatifs :

- les présidents, déjà médaillés (à l'échelon supérieur) ou à l'échelon or, de fédérations ou d'associations relevant du périmètre des ministères sociaux et ayant un agrément national ;

Autres :

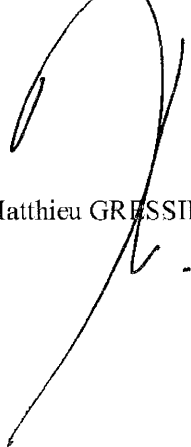
- les membres du comité de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales ;
- les titulaires de l'échelon or de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales.

Il vous est suggéré d'organiser au minimum une cérémonie annuelle de remise de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales à la préfecture, à l'agence régionale de santé ou dans les établissements (hôpitaux, EHPAD, ...), en présence des personnalités départementales et régionales relevant du périmètre des ministères sociaux.

Un diplôme signé par l'autorité de nomination est systématiquement remis aux récipiendaires.

Pour le Ministre et par délégation :


Le Chef de Cabinet,



Matthieu GRESSIER

Pour la Ministre et par délégation :

Le Chef de Cabinet,



Rodolphe MONNET